

qui n'ont servi qu'au Canada au cours de la première guerre. Jamais on n'a soulevé ce point.

L'hon. M. GREGG: Si, cet après-midi.

M. PEARKES: Pas ici.

M. MUTCH: Si, cet après-midi.

M. KNOWLES: Je croyais suivre le ministre de très près, mais je n'ai pas compris quel était ce troisième point qui, dit-il, fait l'objet d'une étude constante.

L'hon. M. GREGG: Le troisième point a trait aux Canadiens d'origine britannique ou, comme on les a presque toujours appelés, les anciens combattants des armées impériales qui ont servi aux armées britanniques dans un théâtre d'opérations au cours de la première Grande Guerre et qui, s'étant depuis établis au Canada, habitent notre pays depuis longtemps. Leur cas continuera d'être étudié.

M. KNOWLES: Il y a un autre point sur lequel je voudrais être parfaitement fixé. C'est le maximum des revenus accordés à un pensionné épuisé. Je conviens ne pas tenir compte en ce moment du fait que les revenus occasionnels n'entrent pas en ligne de compte. Cela dit, le projet de loi soumis au comité prévoyait, dans le cas des anciens combattants célibataires, une allocation de \$365 plus d'autres revenus de \$250, soit, au maximum, \$615 par année. Revenu du comité, le bill prévoit une allocation de \$485 au total, plus d'autres revenus de \$125, soit au maximum \$610. Autrement dit, on a effectivement réduit de \$5 par année le maximum des allocations et autres revenus. Je vais indiquer les chiffres correspondants, applicables à un pensionné marié qu'a épuisé le service de guerre. Le projet de loi qui a été renvoyé au comité pourvoyait à une allocation de \$730, et à un revenu de \$375 provenant d'autres sources, soit un total de \$1,105. A l'heure actuelle, la mesure pourvoit à une allocation de \$850 et à un revenu de \$250 provenant d'autres sources, soit un total de \$1,100. L'écart est faible, soit \$5 par an seulement, mais cette réduction semble étrange. Elle découle du fait que l'allocation a été accrue de \$120 par an pour les célibataires, le revenu provenant d'autres sources étant réduit de \$125 par an. D'une façon générale, j'approuve fortement la thèse qu'a exposée l'honorable député d'Hastings-Peterborough, savoir que le montant du revenu supplémentaire devrait être rétabli à \$250. Je tiens à rappeler au Gouvernement que c'est ce qu'il a dû faire

[M. Pearkes.]

dans le cas des pensions de vieillesse en 1943 et en 1944. Je désirerais obtenir des explications au sujet de cette diminution de \$5.

L'hon. M. GREGG: Je n'aimerais guère à entrer dans les détails assez complexes de cette question. Je puis cependant assurer l'honorable député que le but que le comité s'était assigné, à cet égard du moins, a été atteint. On se rappelle qu'il était question, dans le texte primitif du projet de loi, d'une "allocation supplémentaire de \$10 par mois". On la considérait comme un élément distinct. Lorsque ce sujet est venu sur le tapis, les membres du comité se sont demandé pourquoi on mentionnait une allocation supplémentaire. Aucune raison ne motivait cette désignation, car il était entendu que l'allocation aurait un caractère permanent. On a donc reporté ce supplément à un autre article. Le sous-ministre m'assure que, sur ce point, on s'est rendu au désir du comité. Le revenu autorisé demeure le même.

M. KNOWLES: Je sais ce qu'a fait le comité et, pour le moment, mes remarques ne portent pas sur la question de fait. J'ai signalé que le comité avait incorporé à l'allocation proprement dite la somme de \$120 désignée auparavant comme supplément. Il a compensé ce changement en réduisant le revenu autorisé. Mais, au lieu de l'abaisser de \$120 il l'a diminué de \$125, d'où la réduction de \$5.

L'hon. M. GREGG: Le revenu autorisé qui figure dans la mesure à l'étude est exactement le même que celui de l'avant-projet.

M. BRYCE: Pour faire suite aux remarques de l'honorable député de Nanaïmo au sujet du montant de la pension, j'espère que le ministre prendra en considération le cas des anciens combattants de la première Grande Guerre qui n'ont pas été autorisés à quitter la Grande-Bretagne. Je puis citer un cas typique. Un homme, qui habite ma circonscription, s'est rendu outre-mer au début de la guerre, en 1914. Il fut parmi les premiers à passer l'océan. On l'affecta à l'instruction des officiers sur la guerre des gaz. Je suis sûr que l'honorable député se rappelle ce temps-là. On n'a jamais permis à cet homme de quitter la Grande-Bretagne. Il est maintenant revenu chez lui et n'a jamais été domicilié ailleurs qu'au Canada. On lui refuse une pension parce qu'il n'a pas été envoyé hors de la Grande-Bretagne. Le ministre conviendra qu'il s'agit d'un cas méritoire et que ce n'est sans doute pas le seul.

M. WHITE (Hastings-Peterborough): Je fais remarquer au ministre qu'aux articles 3 et 4 on note les mots: "sans enfant." Cela veut